

## Cahier des normes de la structuration de la recherche scientifique à l'UCD Conditions des accréditations des structures de recherche

### PREAMBULE

La structuration de la recherche au sein de l'Université Chouaib Doukkali a été lancée en mars 2008. Elle a franchi des étapes importantes et a progressé dans le processus de qualité. Elle a débouché sur l'accréditation de 47 structures de recherche dont 35 laboratoires et 12 équipes indépendantes. Parmi ces structures de recherche 2 ont été sélectionnées au niveau national et portent le label : « unités de recherche associées au CNRST (URAC) ». Ce label correspond à une reconnaissance des compétences qui constituent l'unité concernée et devra permettre une meilleure mobilisation de ces compétences pour le développement d'une recherche de qualité. De même, le processus de structuration a donné lieu à la création d'un pôle de compétences le REMER.

L'accréditation de ces structures arrivant à terme en décembre 2013, et dans l'objectif de continuer cette progression vers la qualité et l'excellence, l'Université Chouaib Doukkali, relance le processus de restructuration pour le renouvellement des accréditations ou l'accréditation de nouvelles structures selon le cahier des normes suivant :

### STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CHOUAIB DOUKKALI

#### Article 1 : Structures de recherche

En conformité avec les normes nationales de la structuration de la recherche, les activités de la recherche scientifique universitaire sont essentiellement menées dans les entités de recherche suivantes :

- l'équipe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le Centre d'Etude et de Recherche;

Les équipes de recherche, les laboratoires de recherche et les centres d'étude et de recherche sont domiciliés dans les établissements universitaires.

#### Article 2 : Identification

L'identification de l'entité de recherche comporte les informations suivantes :

- L'intitulé de l'entité de recherche ;
- Le champ disciplinaire ;
- Le domaine recherche ;
- Le ou les thème(s) de recherche ;

### Article 3 : Missions

L'entité de recherche a pour mission :

- Les formations initiale et doctorale ;
- Les recherches fondamentale et appliquée ;
- La recherche et développement.

## 1- l'Equipe de Recherche

### Article 4 :

L'équipe de recherche constitue l'entité de base de la structure de recherche.

L'équipe est constituée autour d'une thématique de recherche bien définie.

Elle est formée par au moins trois enseignants chercheurs de l'université dont un PES ou à défaut un PH. Elle peut s'adjoindre toute personne qualifiée ou doctorant en tant que membre non permanent.

### Article 5 :

Le responsable de l'équipe de recherche est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une activité scientifique (production scientifique, encadrement, etc.).

**Article 6 :** Un enseignant chercheur ne peut appartenir en tant que « membre permanent » qu'à une seule équipe de recherche de l'université qui sera sa structure officielle de recherche d'appartenance.

**Article 7 :** L'équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants-chercheurs d'autres universités en tant que membres non permanents.

### Article 8 :

L'accréditation de l'équipe de recherche indépendante est validée par le conseil de l'université. Cette accréditation est accordée sur la base d'un dossier présenté par l'équipe et ayant reçu l'avis favorable du conseil d'établissement de domiciliation suite à l'avis favorable de la commission d'évaluation externe commanditée par la présidence de l'Université Chouaib Doukkali.

### Article 9 :

Le dossier d'accréditation d'une équipe/groupe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe compte développer ;
- le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur de l'équipe de recherche approuvé par ses membres.

**Article 10 :**

Lors de l'évaluation de la production de l'équipe, notamment pour l'affectation du budget recherche, on ne tiendra compte que de la production scientifique des membres permanents.

## 2- Le Laboratoire de Recherche

**Article 11.**

Le laboratoire de recherche est une structure de recherche regroupant des équipes travaillant sur des thématiques en relation avec le même domaine de recherche. Le laboratoire doit avoir pour mission de fédérer les équipes autour d'un axe de recherche bien défini, de mutualiser les moyens, d'optimiser les méthodes et techniques d'investigation.

**Article 12.**

Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins neuf (9) enseignants chercheurs qui peuvent se constituer en équipe ou non et menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation.
- développer à côté de la recherche fondamentale ou appliquée, des activités de R&D et / ou des prestations de services en relation avec le secteur socio-économique.

**Article 13 : Conseil de laboratoire (CL)**

Le conseil du laboratoire est constitué lors d'une assemblée générale du laboratoire, par :

- Des membres de droit (les responsables des équipes) ;
- Des membres élus à raison d'un représentant pour trois permanents en dehors des membres de droit ;
- Un représentant élu des doctorants.

**Article 14 : Missions du conseil du laboratoire**

Le conseil du laboratoire a pour mission :

- La coordination de la recherche ;
- L'élaboration d'un budget prévisionnel et contrôle de la gestion financière ;
- La proposition du directeur du laboratoire ;
- L'approbation de la constitution et l'adhésion d'équipes de recherche.

**Article 15 :**

Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du laboratoire est désigné par le conseil du laboratoire selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation.

En l'absence du directeur, le directeur adjoint a un rôle décisionnel.

**Article 16 :**

Tout changement dans la direction du laboratoire doit être conforme au règlement intérieur du laboratoire et en informer la direction de l'établissement et l'université.

**Article 17 :**

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

**Article 18 :**

A côté des enseignants chercheurs et des doctorants membres du laboratoire, celui-ci peut faire appel à des chercheurs contractuels recrutés en relation avec un projet déterminé et lorsque le montage du financement dudit projet permet de prévoir des rémunérations spécifiques à ces postes.

**Article 19 :**

L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le conseil de l'université, après avis du conseil de l'établissement de domiciliation concerné. Cette validation est basée sur l'avis favorable de la commission d'évaluation externe commanditée par la présidence de l'université Chouaib Doukkali.

**Article 20 :**

Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- les programmes scientifique et financier prévisionnels ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir faire, R&D et prestations de services ;
- Un plan prévisionnel relatif au développement de ressources humaines, contractuelles en particulier ;
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.

**Article 21 :**

Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement et la commission de recherche émanant du conseil de l'UCD. Un rapport d'activités final est présenté à l'université tous les 4 ans. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche se fait sur la base des rapports d'évaluation établis par la commission d'évaluation externe commanditée par la présidence de l'université Chouaib Doukkali.

**NB : Pour les établissements n'ayant pas de PES ou de PH, des dispositions transitoires seront prises en compte.**

### 3- Le Centre Universitaire de Recherche

#### Article 22.

- Le centre doit être constitué d'au moins trois (3) laboratoires pouvant appartenir à des établissements différents. Il peut aussi s'adjoindre un ou plusieurs équipes de recherche de l'université ou des chercheurs du secteur socio-économique.

#### Article 23.

- Le centre de recherche est créé au sein de l'université pour développer une activité de recherche de grande envergure dans des domaines complémentaires et multidisciplinaires, et entrant dans la stratégie de l'Université en conformité avec les stratégies de développement régionale et nationale.

- La création d'un centre relève des prérogatives du conseil de l'Université, tenant compte des recherches menées dans les différentes structures des établissements, de la stratégie de recherche de l'université et des directives nationales dans le domaine de recherche développé par le centre.

- la création d'un centre doit être justifiée par un besoin régional ou national.

#### Article 24.

- Le centre est dirigé par un directeur désigné par le Président de l'université sur proposition des directeurs des laboratoires associés dans ledit centre.

#### Article 25.

- Le centre peut être hébergé par un établissement, dans ce cas l'accréditation est donnée par le conseil de l'Université sur proposition du conseil de l'établissement domiciliant le centre.

#### Article 26.

L'accréditation du centre de recherche est validée par le conseil de l'Université pour une durée de 4 ans renouvelable suite à l'avis favorable de la commission d'évaluation externe commanditée par la présidence de l'Université Chouaib Doukkali.

#### Article 27.

Le dossier d'accréditation du centre de recherche doit comporter :

- Un plan d'action quadriennal
- les recherches que le centre compte mener
- Les résultats attendus et leurs retombées sur le plan économique, sociale, culturel à l'échelle régionale et nationale ;
- le programme scientifique et financier ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de la formation par la recherche, de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau régional, national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du centre notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur du centre de recherche (responsabilité, fonctionnement, gestion ...).
- les dossiers d'accréditation des différentes entités constituant le Centre.

**Article 28.**

- Il est institué auprès de chaque centre un conseil scientifique constitué des coordonateurs des différentes structures le composant et d'imminentes personnalités scientifiques nationales ou étrangères.

*Statut validé par le conseil d'Université réuni en date du 27 février 2014*  
*Sur proposition de*  
*La Commission de la recherche émanant du conseil d'Université réuni en date du*  
*17 février 2014*